



## DIRECTIVE

<b>AMÉNAGEMENTS SCOLAIRES POUR DES ÉLÈVES SOUFFRANT DE DYSLEXIE-DYSORTHOGRAPHIE, DYSCALCULIE, DYSGRAPHIE, DYSPRAXIE</b>	
<b>D. SG.04</b>	
Nom de l'entité : SMP, DGEP, DGCO, DGPO	
Activités/Processus: Aménagements scolaires	
Entrée en vigueur : Rentrée 2009	Version et date : version 1, 4 septembre 2009 Remplace la version du
Date d'approbation du SG ou DG : 29 juin 2009	
Responsable de la directive : Groupe DYS	

### I. Cadre

#### 1. Objectif(s)

1. Définir les rôles et les responsabilités de chacun des acteurs dans l'accueil dans les écoles genevoise d'élèves souffrant de dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dysgraphie ou dyspraxie.
2. Etablir la liste des aménagements particuliers qui peuvent être mis en place par les enseignant-e-s qui accueillent ces élèves dans leurs classes.

#### 2. Champ d'application

Ensemble des enseignant-e-s, directions et directions générales des trois ordres d'enseignement; collaborateur-trice-s et direction du SMP

#### 3. Personnes de référence

M. Eliez (SMP)  
M. Boesiger (DGEP), Mme Schumperli (DGEP)  
M. Jornod (DGCO)  
M. Rudaz (DGPO), Renate von Davier (DGPO)

#### 4. Documents de référence

- Loi sur l'instruction publique (C 1.10)
- Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (C 1.12)
- Loi sur l'office de la jeunesse (J 6.05)
- Règlement de l'enseignement primaire (C 1.10.21)
- Règlement de l'enseignement secondaire (C 1.10.24)
- Règlement du cycle d'orientation (C 1.10.27)
- Règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité (C 1.12.03)
- Dyslexie-Dysorthographe, Genève, DIP, Office de la jeunesse, Service médico-pédagogique, 2008
- Règlement relatif à la maturité professionnelle C 1 10.74
- Loi sur la formation professionnelle C 2 05
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les

écoles de maturité C 1 15.15

- Règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle C 2 05.01
- Règlement de l'enseignement secondaire C 1 10.24
- Règlement relatif à la formation gymnasiale au collège de Genève C 1 10.71
- Règlement relatif à la formation « école du degré diplôme » à l'école de culture générale C 1 10.70
- 413.11[1]: Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM)
- 413.12: Ordonnance sur l'examen suisse de maturité

## II. Directive détaillée

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs...) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes. De même, le terme "enfant" concerne ici tout élève, de 4 à 20 ans.

### Introduction

La présente directive, commune aux trois degrés d'enseignement, vise à mettre en place les aménagements scolaires nécessaires pour des élèves souffrant de handicaps sectorisés qui affectent un domaine de compétences précis sans diminuer leurs compétences cognitives générales. Les troubles concernés sont la dyslexie-dysorthographe, la dyscalculie, la dysgraphie et la dyspraxie, dont les définitions, largement inspirées de celles de l'OMS, sont données en annexe.

Les élèves souffrant d'un trouble Dys- visent les mêmes objectifs d'apprentissage que leurs camarades et sont astreints aux mêmes exigences qu'eux, mis à part une tolérance dans le domaine de leur(s) handicap(s).

### Responsabilité des parents et des élèves

Il est de la responsabilité des parents, lorsque leur enfant souffre de l'un des troubles traités ici, et des élèves eux-mêmes, selon leur âge, d'en informer l'autorité scolaire s'ils souhaitent que le trouble soit pris en compte. Ils adressent au Secrétariat à la formation scolaire spéciale (SFSS) un dossier avec les formulaires ad hoc, appuyé par les rapports des spécialistes qui suivent l'élève. Ils maintiennent également avec l'école les contacts permettant le suivi de l'évolution de l'enfant et faire suivre à ce dernier les traitements éventuellement proposés par le spécialiste.

En règle générale, et sauf cas exceptionnel, les demandes de mise en place d'aménagements doivent être présentées dans le courant du premier semestre de l'année scolaire (avant le 31 janvier), ceci afin de garantir que les mesures sont déjà profitables en cours d'année scolaire et afin d'éviter qu'elles n'interviennent qu'au moment des certifications de fin d'année.

### Responsabilité de l'autorité scolaire

Il est de la responsabilité des directions d'école de s'assurer que les maîtres appliquent la présente directive et de leur proposer les aides et les formations nécessaires.

La direction d'école s'assure que le handicap de l'élève est reconnu. Elle délègue au SFSS la vérification de l'existence du trouble. Elle décide ensuite, en fonction de la réponse du SFSS, des mesures et aménagements nécessaires et les communique aux parents et aux enseignants. La direction d'école informe la direction générale de l'ensemble des situations

faisant l'objet d'un aménagement. Les assouplissements portant sur l'évaluation et mettant en jeu la valeur de la certification ne peuvent être décidés qu'après confirmation par le SFSS de l'existence d'un trouble sévère. Ces aménagements doivent faire l'objet d'une information précise aux parents des élèves mineurs et aux élèves majeurs; celle-ci précise les éventuelles conséquences sur l'orientation ultérieure.

Lors des passages entre les différents degrés d'enseignement, les directions d'école veillent à se communiquer et à faire parvenir aux enseignants les informations détaillées sur chacun des élèves ayant des besoins particuliers liés à un des troubles traités par la présente directive.

## **Responsabilité de l'enseignant**

### ***Signalement***

Lorsque des symptômes liés à un des troubles traités dans la présente directive se manifestent chez un élève, l'enseignant :

- en parle aux parents ou au représentant légal ;
- en informe la direction et, en accord avec cette dernière, propose aux parents un examen par un spécialiste compétent ;

### ***Suivi***

Lorsque l'élève est reconnu comme souffrant d'un trouble Dys-, l'enseignant :

- rassure l'élève afin qu'il sache que l'on connaît ses difficultés et que l'on en tient compte ;
- permet à l'élève de recourir à certains outils spécifiques tels que définis ci-après ;
- tient compte des difficultés de l'élève dans l'évaluation ;
- transmet l'information au titulaire de la nouvelle classe.

## **Aménagements**

Les enseignants seront encouragés à concevoir des travaux qui proposent des activités variées aux élèves, en fonction des exigences propres à chaque discipline, et en tenant compte de l'âge des élèves. Par exemple, pour les plus jeunes : identifier, compléter, trier, cocher, choisir, imiter ... et pas seulement produire ou reproduire après avoir mémorisé, de façon à faciliter l'accès de tous les élèves à un seuil correspondant au minimum requis pour assurer la promotion.

De manière générale, la clarté des documents pédagogiques ainsi que l'emploi de supports visuels ou auditifs facilitent largement leur compréhension. Ainsi, l'élève reçoit dans la mesure du possible des supports de cours de qualité typographique supérieure, toujours dactylographiés.

Des aménagements particuliers peuvent prendre notamment les formes suivantes :

### ***Organisation***

- l'élève peut être autorisé à disposer de temps supplémentaire pour les tâches écrites, ceci également lors des interrogations écrites notées ;
- l'enseignant pourra limiter la prise de notes et accepter les photocopies des prises de notes d'une tierce personne (par exemple un camarade) ;

- il veillera le cas échéant à éviter les manipulations d'outils, découpage, collage, etc.
- il aidera l'élève à préparer les tâches à effectuer à la maison.

### ***Matériel***

- l'élève peut être autorisé à utiliser - y compris lors des travaux écrits - des outils de référence tel qu'un bref aide-mémoire de relecture orthographique, des listes de règles grammaticales et syntaxiques, des tables d'addition ou de multiplication, un dictionnaire ou un vérificateur d'orthographe ;
- dans certains cas, l'utilisation d'un dictaphone ou d'un enregistreur, ou d'un ordinateur portable, avec ou sans correcteur d'orthographe, pourra être autorisée.

### ***Evaluation***

- dans la mesure du possible, pour les travaux fortement pondérés, l'évaluation doit clairement distinguer le fond et la forme dans sa composante technique au sens étroit du terme. A titre d'exemple, la permanence dans un travail de troubles orthographiques ne devrait pas, même s'ils sont signalés, péjorer la notation du travail si les objectifs généraux (ex.: rédaction d'un texte argumentatif) sont atteints. En outre, on peut parfaitement imaginer une évaluation différenciée qui note d'une part le degré d'atteinte des objectifs généraux et d'autre part la maîtrise technique de la lecture ou de l'écriture, à quoi on associe un commentaire détaillé qui explique la mesure de l'écart entre les deux résultats. L'évaluation de l'orthographe peut aussi être adaptée, limitée à une partie de la rédaction, voire atténuée ou supprimée ;
- dans les cas où il est nécessaire d'offrir du temps supplémentaire, des solutions organisationnelles pourront être trouvées en utilisant les structures d'appui existantes ou en organisant un tutorat ponctuel. Le temps supplémentaire accordé peut être calculé proportionnellement à la difficulté de l'épreuve ;
- la longueur de l'examen pourra être diminuée (en supprimant un exercice par exemple) ;
- l'élève peut être appelé à rendre compte oralement de ses réponses à une évaluation normalement écrite pour ses camarades.

### ***Appuis***

- l'élève peut, dans certains cas, bénéficier d'appuis individualisés selon les modalités habituelles définies par les écoles ou les directions générales.

### **Promotion et certification**

De manière générale, l'élève ayant des besoins particuliers doit pouvoir respecter les exigences de promotion avec les outils mis à sa disposition. Cependant, même si le degré d'atteinte des plans d'étude reste déterminant pour l'obtention d'une certification, les modalités de mise en œuvre pour l'obtention de cette dernière pourront prévoir un renoncement temporaire à la maîtrise de certains objectifs desdits plans d'étude, particulièrement dans le domaine technique des langues, à condition que ces aménagements soient explicites et fassent l'objet d'un bref commentaire dans le bulletin scolaire explicatif de l'élève. Dans ces conditions, les bulletins scolaires comporteront la phrase suivante: "L'élève a bénéficié d'aménagements dans le cadre de l'évaluation en français (ou autre...)".

Dans l'enseignement primaire et le secondaire I, tous les élèves passent en principe les épreuves cantonales ou Evacom. Avant la passation, l'élève et ses parents ou représentants légaux doivent être informés que l'épreuve ne constitue que l'un des éléments pris en compte

pour la certification. La direction d'école informe sa direction générale (service de la scolarité) des mesures prises lors des passations.

La direction d'école évalue la pertinence des résultats des épreuves dans le processus de promotion et d'orientation.

Afin de ne pas préteriter la validité des certificats finaux obtenus au terme d'une filière de l'enseignement postobligatoire, les aménagements éventuels de l'évaluation doivent respecter les règlements fédéraux qui régissent chacune de ces formations.

### III. Annexes

Nom de l'entité : SMP, DGEP, DGCO, DGPO

#### **DEFINITIONS DE LA DYSLEXIE-DYSORTHOGRAPHIE, DYSPRAXIE, DYSGRAPHIE, DYSCALCULIE (LARGEMENT INSPIREES DE LA CIM-10 DE L'OMS)**

**La dyslexie** est un trouble spécifique de la lecture qui se caractérise par une altération spécifique et significative de l'acquisition de la lecture, non imputable exclusivement à un âge mental bas, à des troubles de l'acuité visuelle ou à une scolarisation inadéquate. Les capacités de compréhension de la lecture, la reconnaissance des mots, la lecture orale et les performances dans les tâches nécessitant la lecture peuvent toutes être affectées. Un enfant avec une dyslexie a forcément une dysorthographe, persistant souvent à l'adolescence, même lorsque l'enfant a fait des progrès en lecture.

**La dysorthographe** est un trouble spécifique de l'acquisition de l'orthographe, dont la caractéristique essentielle est une altération spécifique et significative du développement des performances en orthographe, en l'absence d'antécédents d'un trouble spécifique de la lecture et non imputable à un âge mental bas, à des troubles de l'acuité visuelle, ou à une scolarisation inadéquate. Les capacités à épeler oralement et à écrire correctement les mots sont toutes deux affectées. Un enfant avec une dysorthographe n'a pas forcément de dyslexie.

**La dyscalculie** est un trouble spécifique de l'acquisition de l'arithmétique, impliquant une altération spécifique des performances en arithmétique, non imputable à une déficience mentale globale ou à une scolarisation manifestement inadéquate. Le déficit concerne la maîtrise des opérations de base du calcul : addition, soustraction, multiplication et division ou des capacités mathématiques plus abstraites impliquées dans l'algèbre, la trigonométrie, la géométrie ou le calcul différentiel et intégral.

**La dyspraxie** est un trouble spécifique du développement moteur, caractérisé par une altération importante du développement de la coordination motrice, non imputable à un retard mental global ou à une affection neurologique affectant différentes fonctions (sensorielle, motrice, etc.). La maladresse motrice s'accompagne habituellement d'un certain degré d'altération des performances cognitives dans le domaine visuospatial.

**La dysgraphie** est un sous-type de dyspraxie. C'est une atteinte de la qualité de l'écriture et du graphisme se traduisant par lenteur, fatigue, illisibilité, anomalies dans l'exécution motrice (tonicité, sens, etc.) et les traces graphiques (non respect des proportions, appui, etc.).